

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 099

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;
- VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 20 juin 1991 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 juillet 1991 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juillet 1991 ;

Considérant :

- que le marais de l'Enfer constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, la Locustelle luscinioides, les Rousserolles verderolle et effarvate, le Pouillot fitis et le Rossignol philomèle,
- que la Gentiane pneumonanthe y a trouvé les conditions favorables à son développement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes rencontrés sur la commune de SAINT JORIOZ, au lieu-dit marais de l'Enfer, sur les parcelles cadastrales section AB n° 8 a, 10 à 18, 20 à 23, 27 à 52, 54 a à d, 60, 61, 76, 77, 91 a et 99 b, pour une surface d'environ 20 hectares.

ARTICLE 2 : il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site.

.../...

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Haute-Savoie :

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toute espèce d'animaux quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient ;

- de détruire ou d'arracher toute espèce végétale, sauf pour les activités agricoles traditionnelles.

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicules à moteur ou non est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 4 : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement quel qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 5 : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, constructions diverses, extractions de la tourbe et de tous matériaux.

Cependant, pourront être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie, à la demande de la commune de SAINT JORIOZ :

- l'entretien des fossés existants,

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens de sa protection.

Toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 6 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral", seront disposés autour du site.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT JORIOZ et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT JORIOZ, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 30 SEP. 1991

LE PREFET


Michel BRIZARD